

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-012

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-01-18-00002 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunie le 13 janvier 2023 portant sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2404 m² de surface de vente, composé de 3 cellules commerciales sur le territoire de la commune d'Albertville, rue Louis Armand (3 pages)

Page 3

73-2023-01-18-00001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunie le 13 janvier 2023 portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 200 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne «DARTY», sur la commune de Bourg-Saint-Maurice - Centre commercial « Super U » route des Arcs (6 pages)

Page 7

DSAC/CE - Direction de la sécurité de l'aviation civile / DSAC/CE - Direction de la sécurité de l'aviation civile

73-2023-01-17-00004 - arrêté de subdélégation Savoie janvier 2023 (3 pages) Page 14

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-18-00002

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial réunie le 13 janvier
2023 portant sur le projet de création d un
ensemble commercial de 2404 m² de surface de
vente, composé de 3 cellules commerciales sur
le territoire de la commune d Albertville, rue
Louis Armand



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 13 janvier 2023 prises sous la présidence de Monsieur Christophe HERIARD, sous-Préfet d'Albertville,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'autorisation déposée par la SCI FLAMME 73 sise 173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, représentée par Monsieur Yannick MORAT, enregistrée le 18 novembre 2022 sous le n° 133 PC/AEC portant sur un projet de création d'un ensemble commercial de 2404 m² de surface de vente, composé de 3 cellules commerciales sur le territoire de la commune d'Albertville, rue Louis Armand,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-179 du 13 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 418 du 21 décembre 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Madame Karine MARTINATO, adjointe au maire d'Albertville,
- Monsieur Christian RAUCAZ, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère

- Monsieur Alain ZOCCOLO, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère, au titre de son mandat de représentant l'EPCI au titre du SCOT
- Monsieur Yves DURBET, maire de la Tour en Maurienne représentant les maires au niveau départemental ;

2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir
- Monsieur Pierre TISSERAND, AFOC Savoie (en visioconférence)

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur André COLLAS, FNE Savoie

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **CONSIDERANT**, au regard de l'aménagement du territoire, que le site d'implantation du projet est cohérent avec les orientations du Scot et du PLU, qu'il est en effet situé à l'intérieur de la zone commerciale « Chiriac » identifiée comme une zone de niveau départemental par le Scot, que le PLU classe le site d'implantation du projet comme une zone destinée aux activités économiques et autorise les nouvelles implantations commerciales,
- **CONSIDERANT** que le projet est situé dans une « dent creuse » de la zone commerciale, implanté sur un des derniers terrains non bâti situé au cœur de la zone d'activités de Chiriac et n'impacte pas les terres agricoles mais qu'il conduit cependant à l'artificialisation de 7 244 m² de foncier situés dans l'enveloppe urbaine existant, en prévoyant un bâtiment d'un seul niveau avec un stationnement réalisé uniquement en surface extérieure et qu'ainsi le projet ne permet pas de répondre à l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement fixés par le SCOT,
- **CONSIDERANT**, également, en matière d'animation urbaine et concernant l'impact sur les commerces de centralité, que l'implantation de magasins de sport spécialisés de surfaces importantes, ne semble pas de nature à porter atteinte à l'intégrité commerciale du centre-ville d'Albertville qui ne compte pas ce type d'enseigne (la programmation et la taille des cellules concernées ne correspondent pas aux boutiques de centre-ville),
- **CONSIDERANT**, de plus, au regard du développement durable que même si le projet comprend la mise en place de 1 485 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, soit environ 49 % de la surface de la toiture, et une infiltration de l'ensemble des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées, le traitement architectural du bâtiment apparaît, quant à lui, très classique (charpente métallique, habillage en panneaux métalliques, toiture en bac acier) et sans recherche de qualité particulière (aucun matériau biosourcé, seul du métal est présent en façade),
- **CONSIDERANT**, en outre, que le projet ne prévoit qu'une faible proportion d'espaces verts (11 % du terrain) et qu'il est, de plus, exposé à un aléa torrentiel moyen (nouvelle connaissance des risques) qui nécessite une adaptation à ce risque (surélévation du plancher et suppression d'ouvertures notamment),

A DECIDÉ

de donner un avis défavorable à la demande susvisée par :

2 ABSTENTIONS :

MME CHARPENTIER
M. COLLAS

5 voix CONTRE :

Mmes MARTINATO
MM. DURBET, TISSERAND, RAUCAZ, ZOCCOLO

Chambéry, le 18 janvier 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet d'Albertville
Signé : Christophe HERIARD

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^e et 5^e alinéa de l'article R752-19.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-01-18-00001

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial réunie le 13 janvier
2023 portant sur une demande d'extension d'un
ensemble commercial par l'extension de 200 m²
de la surface de vente du magasin à l'enseigne
«DARTY», sur la commune de
Bourg-Saint-Maurice - Centre commercial
« Super U » route des Arcs



Bureau de la réglementation générale et des titres

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 13 janvier 2023 prises sous la présidence de Monsieur Christophe HERIARD, sous-Préfet d'Albertville,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'autorisation déposée par la SASU SODITEC, sise Route des Arcs -Le Mollard – 73700 BOURG-SAINT-AURICE, représentée par Monsieur Luc SILVESTRE, enregistrée le 21 novembre 2022 sous le n° 134 PC/AEC, portant sur un projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 200 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne «DARTY» - (surface de vente actuelle de l'ensemble commercial = 7 309 m² dont SUPER U : 4 500 m² – U CULTURE : 500 m² – INTERSPORT : 1 404 m² – Cave à vins : 125 m² – BIKE SHOP : 80 m² – DARTY : 700 m² – surface totale de vente après extension 7 509 m² dont DARTY : 900 m²) situé Centre commercial « Super U » route des Arcs – ZAC du Mollard sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-179 du 13 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 419 du 21 décembre 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en eurent délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Madame Laurence REGNIER, adjointe au maire de Bourg-Saint-Maurice ;
- Monsieur Yannick AMET, président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- Monsieur Roland DRAVET, représentant le président du Syndicat mixte Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise au titre du SCoT (en visioconférence) ;
- Monsieur Yves DURBET, maire de La Tour en Maurienne représentant les maires au niveau départemental ;

2 – Personnalités qualifiées

- ⇒ consommation et protection des consommateurs
- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir ;
- Monsieur Pierre TISSERAND, AFOC Savoie (en visioconférence) ;
- ⇒ développement durable et aménagement du territoire
- Monsieur André COLLAS, FNE Savoie.

- **CONSIDERANT**, au regard des enjeux d'aménagement du territoire, que le site d'implantation du projet est cohérent avec les orientations du SCot et du PLU de la commune de Bourg-Saint-Maurice car il est situé à l'intérieur d'une zone commerciale dans laquelle le SCot préconise le développement des activités commerciales par la densification et la requalification et que le PLU classe le site d'implantation du projet comme une zone destinée aux activités économiques commerciales en priorité ;
- **CONSIDERANT** que le magasin existe déjà et appartient à une zone d'activités comportant exclusivement des activités économiques, essentiellement commerciales, et ne comporte pas d'autres fonctions (logement, équipement, culture...) et qu'ainsi l'extension du magasin Darty sera sans effet sur la mixité actuelle de la zone d'activités ;
- **CONSIDERANT** que le magasin est implanté dans la zone commerciale du Mollard, qu'il se tient à environ 1100 mètres du centre-ville et des nombreux logements qui le composent, ce qui impose plutôt des déplacements en voiture individuelle pour y accéder ;
- **CONSIDERANT** l'absence de mesure de désimperméabilisation du site, de réduction de la consommation d'énergie ou d'installation de panneaux photovoltaïques permettant d'améliorer la qualité environnementale de l'ensemble commercial ;
- **CONSIDERANT**, toutefois qu'en matière de développement durable, le magasin Darty s'étendra en prenant sur ses propres réserves ; que cette extension ne s'accompagne donc d'aucune construction ni modification des espaces extérieurs (sauf une augmentation marginale de 23 m² des espaces verts) et que si, par conséquent, le projet n'améliore pas la qualité urbaine du secteur, il n'entraîne ni consommation foncière nouvelle ni artificialisation des sols et est sans incidence sur l'agriculture ;
- **CONSIDERANT** que le projet prévoit l'extension de la surface de vente en prenant sur les réserves situées au rez-de-chaussée du bâtiment sans extension du bâti, qu'il s'accompagne

d'un réaménagement des surfaces de stockage en mezzanine (création d'un plancher en mezzanine de 157 m² et suppression d'une mezzanine légère de 100 m²) permettant la création de 57 m² de réserves supplémentaires, que la création de surface dans le volume existant, sans augmentation de l'emprise au sol du bâtiment, constitue une mesure de compacité et de densification du bâti ;

• **CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins du territoire en proposant une offre de literie aujourd'hui absente de la zone de chalandise et permettant ainsi une réduction de l'évasion commerciale ;

• **CONSIDERANT**, de plus, que le projet conduit à réduire la vulnérabilité du bâtiment au risque d'inondation par la création d'un niveau refuge en mezzanine permettant l'accueil du public en cas de crue ;

• **CONSIDERANT** que le projet permettra la création de deux emplois ;

A DECIDÉ

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

7 voix POUR :

MMES CHARPENTIER, REGNIER

MM. AMET, COLLAS, DRAVET, DURBET, TISSERAND

Chambéry, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Albertville



Christophe HÉRIARD

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat - TELEDOC 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CÉDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^è et 5^è alinéa de l'article R752-19.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU // (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7506	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AK, parcelles n° 9, 148, 161 et 163	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	23 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7309				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
			SV/magasin ³		4500	1404	700	500
	Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7509				
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		4				
		SV/magasin ⁴		4500	1404	900	500	
		Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	474				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	474				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DSAC/CE - Direction de la sécurité de l'aviation
civile

73-2023-01-17-00004

arrêté de subdélégation Savoie janvier 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral portant subdélégation de la signature de Madame PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

La directrice de la sécurité de l'aviation civile
Centre-Est

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°91-2022 portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et notamment son article 2,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-après, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus dans le tableau suivant :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne

4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission, pour les §1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRÉTAGNE, adjointe au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 3 ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M, Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté ;
- M, Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

Article 3 : Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Lyon, le 17 janvier 2023

La directrice,